

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGL Brest

Le Bois Montboucher
492200 Chambellay

Références : 13070/AD/AG
Code AIOT : 0003013070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement EGL Brest, implanté 3 rue de Brest 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 18 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EGL Brest
- 3 rue de Brest 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0003013070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt EGL Brest est autorisé par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 octobre 2018. Il est utilisé notamment pour le stockage de produits phytosanitaires (pesticides) et de polymères. Il relève, au regard de la demande d'enregistrement produite des rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2662-1 (précédemment 2662-2) régime de l'enregistrement ;
- 1510-2c (précédemment 1510-3) régime de la déclaration ;
- 4510-2 régime de la déclaration ;
- 4511-2 régime de la déclaration.

L'entrepôt étant situé à l'amont du périmètre de protection rapprochée du champ captant du Polygone, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 avril 2020 encadre la surveillance des eaux souterraines.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure du 11 mars 2022	AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Suivi de la mise en demeure du 18 avril 2024	AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Suivi de la mise en demeure du 18 avril 2024	AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suivi de la mise en demeure du 18 avril 2024	AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux mises en demeure du 11 mars 2022 et du 18 avril 2024 qui cessent de produire leurs effets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure du 11 mars 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1 ^{er}
Thèmes : Autre, Respect des échéances
Prescription contrôlée : La société EGL Brest, pour ses installations situées 3 rue de Brest à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription soulignée de l'article rappelé ci-après : Article 1.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 : « <u>Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 330 m³/h pendant deux heures</u>. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression. Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017. » Rapport de visite de l'inspection du 22/02/2024 : La prescription de la mise en demeure n'a pas été respectée.
Constats : Une poche souple d'une contenance de 120 m³, permettant un débit de 60m³ pendant 2 heures, a été ajoutée par l'exploitant. Le débit total est donc de 347 m³/h, soit un débit supérieur aux 330m³/h prescrits. La présence de cette réserve d'eau a été constatée le 08 avril 2024 par l'inspection, lors d'un passage inopiné sur site. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi de la mise en demeure du 18 avril 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques chroniques, Prévention des pollutions de la nappe
Prescription contrôlée : Le groupe BMG, dont le siège social est situé à Le Bois Montboucher à 49220 CHAMBELLAY, pour ses installations situées 3 rue de Brest à STRASBOURG, est mis en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté

ministériel du 11 avril 2017, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 reprises ci-après : - <u>Arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 - article 2.6 :</u> <i>« L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.(...) ».</i> <i>Rapport de l'inspection du 22/02/2024 : Les piézomètres PZ2 et PZ3 sont cadencés mais non condamnés selon les règles de l'art afin de garantir la protection de la ressource en eau.</i> Constats : L'exploitant a fait intervenir une société pour condamner les piézomètres. Une facture a été transmise indiquant qu'un « abandon et comblement de piézomètre » a été réalisé pour 3 pièces, avec du gravier sable, de l'argile gonflante et une cimentation jusqu'en surface, répondant au procédé de comblement de forage « dans les règles de l'art » prévu par le BRGM. Toutefois, l'inspection s'interroge car seuls deux piézomètres devaient être comblés, et non trois. L'exploitant a indiqué que le troisième piézomètre concerné par la facture a fait l'objet d'une maintenance, car il était endommagé (ouvrage BSS003DYYXM situé sur l'exploitation du 12 rue de Cherbourg). Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les piézomètres PZ2 (BSS004APNS) et PZ3 (BSS004APNT) n'existent plus. Les piézomètres PZ1 (BSS004APNR), PZ4 (BSS004APNU) et PZ5 (BSS004APNV) sont toujours en place et correctement cadencés. Le piézomètre PZ5 situé au niveau de l'exploitation du 16 rue de la Rochelle est nouvellement équipé d'un étrier 3 pieds de protection, car l'exploitant stocke du matériel volumineux à proximité. La mise en demeure peut être levée sur ce point. <u>Observations :</u> L'inspection rappelle que, conformément au guide d'application de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages et prélèvements soumis à déclaration ou autorisation, « <i>l'exploitant informe par courrier le préfet et le BRGM au plus tard deux mois après la fin des travaux de comblement.</i> ». Type de suites proposées : Sans suites Proposition de suites : Levée de mise en demeure
--

N° 3 : Suivi de la mise en demeure du 18 avril 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Vérification des installations & Risque foudre
Prescription contrôlée : Le groupe BMG, dont le siège social est situé à Le Bois Montboucher 49220 CHAMBELLAY, pour ses installations situées 3 rue de Brest à STRASBOURG, est mis en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 reprises ci-après : - <u>Arrêté ministériel du 11 avril 2017</u> <i>« 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...) »</i>

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre, respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé. »
Constats : L'exploitant a transmis un compte-rendu de vérification périodique (Q18) du 21/03/2024, qui indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ce rapport met en évidence une « absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités ». Le 27 août 2024, l'exploitant a fait transmettre par courriel à l'inspection, un courrier de la société AMS (Alsace Multi-Services) du 29 mars 2024, qui indique que les travaux ont été réalisés et que la société lève les réserves émises suite au rapport Q18 du 21 mars 2024. L'exploitant a présenté un rapport de vérification initiale de l'installation de protection contre la foudre, du 17 mai 2024, ne faisant état d'aucune anomalie. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suivi de la mise en demeure du 18 avril 2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/04/2024, article 1^{er}
Thèmes : Risques accidentels, Vérification des installations
Prescription contrôlée : Le groupe BMG, dont le siège social est situé à Le Bois Montboucher 49220 CHAMBELLAY, pour ses installations situées 3 rue de Brest à STRASBOURG, est mis en demeure de respecter, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2020 reprises ci-après : - <u>Arrêté ministériel du 11 avril 2017</u> « 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...) »
Constats : Un contrôle a été réalisé le 27/02/2024 sur les robinets incendie armés. Le rapport de visite fait état d'un RIA hors service sur les 11 RIA contrôlés. Ce RIA a été changé, il est de nouveau opérationnel. La porte coupe-feu présente entre les cellules 1 et 2 a été réparée, toutefois elle est maintenue en position ouverte par une cale, qui est de nature à entraver son bon fonctionnement en cas d'incendie. Il a toutefois été pris note que les cellules 1 et 2 sont vides actuellement. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure